

Madame, Monsieur,

A l'initiative du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale (PNMEPMO), l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a sollicité la préfecture pour mettre en place deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope afin de préserver les sites de reproduction des colonies de Fulmar boréal et de la Mouette tridactyle. Les deux sites concernés sont les falaises du Cap Blanc Nez et la Pointe de la Crèche.

L'interdiction porte, entre autre, sur la pratique du parapente du 1 janvier au 31 août, soit **8 mois sur 12**.

Nous considérons que ces arrêtés sont abusifs (en l'état) sur la durée d'interdiction mais également sur les limites des secteurs concernés :

- Sur le plan géographique d'abord. Il n'y a jamais eu de nidification de Fulmar boréal sur le côté Sud de la Pointe de la Crèche, et sur les falaises du Cap Blanc Nez les derniers nids sont au niveau du 1^{er} forage du tunnel. Tous les documents publiés l'attestent.
- Sur le plan de la durée ensuite. L'interdiction repose sur une période de nidification de 8 mois. Or, comme l'écrivent les spécialistes, la période de reproduction des Fulmars est de 4 mois.

Alors, pourquoi ces interdictions ?

D'autres régions sont concernées par la préservation des mêmes colonies d'oiseaux nicheurs, notamment la Normandie. Ces régions ont fait le choix de concilier les activités humaines et la sauvegarde des oiseaux. Pour preuve, L' APPB concernant les falaises du Bessin interdit le vol uniquement pour les aéronefs motorisés et uniquement 6 mois de l'année (voir Annexe 2. APPB des Falaises du Bessin occidental).

Depuis plus de 10 ans, une convention liait le club de parapente local, le Conservatoire du littoral, le conseil général du pas de calais et EDEN 62 Cette convention a permis d'encadrer la pratique du parapente sur les sites des 2 Caps et notamment de faire respecter la période d'interdiction de vol. (Voir Annexe 3 : Convention entre le club para'aile 62, le Conservatoire et le C.G. 62). Il semble que cet engagement réciproque fût une réussite puisque l'évolution des effectifs des populations d'oiseaux concernés est à la hausse sur le site des caps (voir Annexe 4 : Bilan reproduction 2019).

Notre constat est simple : ces arrêtés ont plus pour objectif de mettre 'sous bulle' le site des Caps que de protéger les oiseaux. Est-ce la volonté politique d'exclure le parapente sur ces sites ?

Si oui, alors, la Cote d'Opale se priverait de l'image positive que véhiculent les loisirs de nature, les touristes iront vers des régions plus 'hospitalières' aux pratiques des activités de plein air. C'est donc une partie de l'économie locale, basée sur le tourisme qui va souffrir de ces interdictions. De nombreux emplois sont en jeu est-ce bien le moment ?

D'un point de vue écologique n'est-il pas aussi préférable de permettre les pratiques dans notre région plutôt que d'inciter à des longs déplacements routiers vers d'autres sites éloignés ?

Nous sommes déterminés à nous battre contre ces arrêtés en l'état et nous vous demandons votre appui, afin que notre très beau littoral ne devienne pas uniquement un sanctuaire pour les oiseaux mais que soit préservée la richesse de ses activités et de ses traditions.

Bien cordialement



MEMBRE PARALAILE 62,
Patrin A
13 RUE LOUIS ARAGON
DESURES 62240
ANDREPATRIN36@GMAIL.COM